

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES
Non à une justice internationale à deux vitesses
Index AI : IOR 40/016/02

Réf. : UN Nyt/82/09

Lettre ouverte aux membres du Conseil de sécurité

Le 9 juillet 2002

Madame l'Ambassadrice, Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous écris à la veille du débat au sein du Conseil de sécurité sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) pour vous faire part de l'extrême préoccupation que nous inspire la proposition des États-Unis, qui remettrait en cause le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (dénommé ci-après le Statut de Rome). Les États-Unis proposent en effet d'accorder aux participants aux missions de maintien de la paix des Nations unies qui sont ressortissants d'États non parties au Statut de Rome une immunité de juridiction vis-à-vis de la Cour pénale internationale, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que de tout tribunal national autre qu'une juridiction de leur propre pays.

Les commentaires formulés mercredi dernier dans le cadre de la session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale par ou au nom d'au moins 116 États étaient défavorables à la proposition des États-Unis. Comme l'ont affirmé ces États, cette proposition est contraire au droit international, notamment à la Charte des Nations unies, dans la mesure où elle vise à permettre au Conseil de sécurité de réécrire des traités multilatéraux. Le secrétaire général a d'ailleurs lui-même estimé le 3 juillet 2002 que cette proposition était diamétralement opposée au droit des traités, dans la mesure où elle contraindrait les États ayant ratifié le Statut de Rome à accepter une résolution qui modifie de fait ce traité. En outre, en accordant une telle immunité vis-à-vis de la justice internationale aux participants aux missions de maintien de la paix des Nations unies, le Conseil de sécurité créerait une justice à deux vitesses, alors que les mêmes règles doivent s'appliquer à tous pour les crimes relevant du droit international.

Comme l'ont souligné ces États mercredi dernier au cours de la session de la

Commission préparatoire, le Statut de Rome contient déjà des garanties amplement suffisantes contre toutes poursuites judiciaires injustifiées ou motivées par des considérations politiques – garanties qui ont toutes été adoptées avec l'appui énergique des États-Unis. Qui plus est, en vertu du principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome, dont l'intégration à ce traité a également été soutenue avec la plus grande fermeté par les États-Unis, la Cour pénale internationale n'exercera sa juridiction que si les États concernés n'ont pas la volonté ou la capacité d'enquêter véritablement sur les crimes les plus graves ayant une portée internationale, ou de poursuivre réellement leurs auteurs présumés. Nous vous appelons à rester ferme et à ne pas permettre au Conseil de sécurité de prendre la moindre initiative qui puisse porter atteinte au système judiciaire international et à l'intégrité de la Cour pénale internationale, qui représente la concrétisation historique de la détermination de la communauté internationale à mettre fin à l'impunité.

Nous vous exhortons à réaffirmer qu'il n'y a aucune contradiction entre la justice et la paix et la sécurité internationales, et qu'elles sont totalement complémentaires. L'adoption de la proposition des États-Unis causerait un tort considérable à la crédibilité du Conseil de sécurité, en tant que principal organe international chargé de faire respecter les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations unies.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Ambassadrice, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

Irene Khan
Secrétaire générale d'Amnesty
International. ●

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International, à Londres, au +44 20 7413 5566 ou consulter notre site web :

<http://www.amnesty.org>